



## Statuts de l'association du 24 janvier 2020

---

L'Assemblée générale de la Jeunesse Nendette décide :

### **ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION**

1. Les présents statuts ont pour but de créer la Jeunesse nendette, association à but non-lucrative régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60ss du Code civil suisse (CC).
2. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
3. Tous les termes utilisés s'entendent tant pour les hommes que pour les femmes.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE**

1. Le siège de l'association est situé au domicile du président.

### **ARTICLE 3 : BUTS**

1. L'association poursuit les buts suivants :
  - a. permettre à la jeunesse de Nendaz de s'épanouir et de s'intégrer dans la vie villageoise grâce à diverses manifestations et activités de tous types ;
  - b. promouvoir et représenter la jeunesse de Nendaz autant que possible ;
  - c. défendre l'intérêt de ses membres.
2. L'association collabore avec les organisations poursuivant les mêmes buts. A cet effet, elle est membre de la fédération des Jeunesses valaisannes.

## **ARTICLE 4 : MEMBRES**

1. L'association est composée des :
  - a. membres ;
  - b. membres provisoires.
  
2. Peut être membre de l'association toute personne :
  - a. âgée de 16 ans à 35 ans révolus ;
  - b. qui entretient des liens particuliers avec la commune de Nendaz
  
3. Les demandes d'adhésion en qualité de membre sont adressées au Comité qui préavise les demandes en accordant ou refusant le statut de membre provisoire. Cette décision est soumise à l'Assemblée générale qui confère aux membres provisoires le statut de membre. La décision de l'assemblée générale n'est pas sujette à recours.
  
4. La qualité de membre se perd :
  - a. par décès ;
  - b. par démission écrite adressée avant la fin de l'exercice en cours au comité ;
  - c. par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité ;
  - d. par défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.
  
5. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **ARTICLE 5 : ORGANES**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. l'organe de contrôle des comptes.

## **ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
  
2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou du 1/5ème de ses membres.
  
3. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

4. Le comité communique aux membres par écrit ou par e-mail la date de l'assemblée générale au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Chaque membre peut décider s'il souhaite recevoir un courrier postal ou e-mail.

## **ARTICLE 7**

L'Assemblée générale :

1. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
2. élit les nouveaux membres du comité ainsi que les nouveaux membres de l'organe de révision des comptes ;
3. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
4. contrôle l'activité des autres organes ;
5. nomme deux vérificateurs de comptes ;
6. fixe le montant des cotisations annuelles ;
7. décide de toute modification des statuts ;
8. décide de la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 8**

1. Chaque membre a le droit de vote et d'éligibilité. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises en principe à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
3. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
4. Les votations ont lieu à main levée en principe.
5. Le vote à bulletin secret peut être demandé par n'importe quel membre. L'Assemblée générale se prononce à la majorité simple sur la demande à mains levées.

## **ARTICLE 9**

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

## **ARTICLE 10**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
2. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
3. la fixation des cotisations ;
4. l'approbation des rapports et comptes, ainsi que du rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
5. l'élection des nouveaux membres du comité.

## **ARTICLE 11 COMITÉ**

1. Le comité se compose de 8 membres élus par l'Assemblée générale, à savoir :
  - a. d'un président ;
  - b. d'un vice-président ;
  - c. d'un secrétaire ;
  - d. d'un caissier ;
  - e. et de 4 membres dont les responsabilités sont attribuées par le comité.
2. En cas d'égalité des votes dans le comité, la voix du président compte double.
3. Afin de garantir la pérennité de l'association, au maximum 2 membres du comité sont autorisés à démissionner par année.
4. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **ARTICLE 12**

1. Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il ne peut toutefois engager l'association pour des montants dépassant CHF 10'000.- sans l'accord de l'assemblée générale.
2. Le président et le caissier ont procuration sur le compte bancaire de l'association.
3. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
4. L'argent qui se trouve sur le compte épargne n'est utilisé qu'aux fins suivantes :
  - a. En cas de déficit lors d'un événement organisé par la Jeunesse Nendette.
  - b. Pour faire des fonds de caisse lors de manifestations organisées par la Jeunesse Nendette lorsque le montant disponible sur le compte courant de la société est insuffisant. Le montant débité à cet effet doit être crédité directement dans les jours qui suivent la fin de la manifestation.
  - c. Pour tout autre raison, l'assemblée générale doit être consultée.

### **ARTICLE 13**

1. Les membres du comité agissent bénévolement sauf cas particulier.
2. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **ARTICLE 14**

Le comité est chargé :

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
2. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
3. de prendre les préavis ou décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
4. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **ARTICLE 15**

L'association est généralement valablement engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire. La seule exception concerne la signature collective à deux du président et du caissier pour les comptes bancaires.

### **ARTICLE 16 : RESSOURCES**

1. Les ressources de l'association proviennent:
  - a. de dons et legs ;
  - b. du parrainage ;
  - c. de subventions publiques et privées ;
  - d. des cotisations versées par les membres ;
  - e. de toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les cotisations sont fixées à CHF 50.00 par membres annuellement.
3. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
4. Les comptes doivent être tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment les dispositions contenues dans le Code suisse des obligations (CO).

### **ARTICLE 17 : ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

1. L'organe de contrôle des comptes se compose de deux réviseurs nommés par le comité.
2. Les réviseurs ne peuvent être membres du comité.

### **ARTICLE 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement redistribué entre tous les membres de l'association, en ayant préalablement soustrait les éventuelles dettes.

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES**

1. Pour le surplus, s'appliquent les règles du droit suisse en vigueur et, en particulier, les art. 60ss du Code civil suisse (CCS).
2. En cas de litige, le for est fixé par le Code suisse de procédure civile (CPC).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 janvier 2020 à Nendaz et entrent en vigueur immédiatement.

## **Jeunesse Nendette**

**Sabrina Fournier**

Présidente

**Lucie Guntern**

Secrétaire